

JUGEMENT DU 14/08/2024

AFFAIRE : Sàrl COMETIK 63 rue d'Angleterre 59000 Lille

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :

Monsieur MEAUXSOONE Gérard Vice Président, Monsieur François VERHASSELT Président de Chambre, Madame Agathe PIAT, Juges.

Greffier d'audience : Maître HOUZE DE L'AULNOIT Guillaume

Ministère Public : Monsieur BONNET Michaël Premier Vice Procureur de la République

Jugement contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 14 août 2024 (date indiquée à l'issue des débats) par Monsieur MEAUXSOONE Gérard Vice Président et Madame GLASSON Angélique, Commis Greffier.

Par jugement en date du 02/10/2023, le Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SARL COMETIK, et a nommé la SCP ALHA MJ, prise en la personne de Maître Emmanuel MALFAISAN, en qualité de Mandataire judiciaire.

La SELARL A.J.C., représentée par Maître Nicolas TORRANO, a été nommée en qualité d'Administrateur judiciaire.

A l'issue de l'audience du 10 juillet 2024, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 7 août 2024 pour examen des offres de reprise de l'entreprise.

A l'audience du 7 août 2024, ont comparu :

- la société COMETIK, représentée par Monsieur Jean-Christophe VASSEUR, es qualité de gérant, assistée de Maître Luce GAUDIN, Avocate,
- la SELARL A.J.C. représentée par Maître Nicolas TORRANO, Administrateur Judiciaire,
- la SCP ALPHA MJ, prise en la personne de Maître Emmanuel MALFAISAN, Mandataire Judiciaire,
- Monsieur Sylvain VANACKER, représentant des salariés de la SARL COMETIK,
- la société A3526, représentée par Monsieur Emmanuel FAUDE, es qualité de candidat repreneur, assisté de la collaboratrice de Maître BOUREUX Laura, Avocate,
- la société LEASECOM, représentée par Madame Camille DELALANDE et Monsieur Geoffrey SAUNIER, es qualité de co-contractant et partenaire financier (leaseur),
- La société ATF Co-contractant représentée par son avocat,
- 17 co-contractants de la société COMETIK (clients).

En présence de Monsieur Thomas GOURLET, Juge-Commissaire, et Monsieur Michaël BONNET, Premier Vice-Procureur de la République,

La SELARL A.J.C., prise en la personne de Maître Nicolas TORRANO, Administrateur Judiciaire, a rappelé la situation de l'entreprise COMETIK, les nombreuses diligences effectuées au cours de la période d'observation et les différentes mesures de restructuration mises en œuvre, telles que les deux plans de licenciement collectif pour motif économique menés. Force est de constater que ces efforts n'ont pas permis à la société COMETIK de retrouver l'équilibre d'exploitation et sa capacité à présenter un plan de continuation par voie d'apurement du passif sur la base d'un endettement de +/- 8 M€.

AG.

SA

L'appel d'offres de reprise des éléments d'actif et contrats de travail de la société COMETIK, a permis de recueillir 3 propositions à l'issue du délai, fixé au 29 avril 2024, formulées par :

- la SARL A3526, représentée par Monsieur FAUDE,
- la SAS AXECIBLES, représentée par Monsieur PINTO,
- la SA MANTU GROUP, représentée par Monsieur CARREAU (société de droit suisse).

Si ces offres devaient initialement être examinées par la Juridiction lors de l'audience du 12 juin 2024, un renvoi a été fixé au 10 juillet dans l'objectif de parfaire la visibilité sur les projets et s'assurer de la substance des actifs.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, chacune des offres a fait l'objet d'améliorations, et ces propositions devaient être examinées par la Juridiction lors de l'audience du 10 juillet dernier.

En raison d'éléments nouveaux révélés lors de cette dernière comparution par le Ministère Public, s'agissant notamment de l'existence d'un possible risque pour les cessionnaires en cas de cession judiciaire du fonds de commerce, la Juridiction a renvoyé l'examen des offres de reprise au 7 août 2024, positionnant ainsi une nouvelle date limite d'amélioration des offres.

Dans l'intervalle, l'Administrateur indique s'être attaché à organiser une réunion individuelle d'information en faveur des trois candidats à la reprise, indépendamment des documents repris en audience le 10 juillet, lesquels ont été ajoutés à la dataroom, et ce dans l'objectif de permettre aux candidats d'avoir une faculté de dédit.

Maître TORRANO indique avoir été rendu destinataire, les 30 et 31 juillet, de courrier de désistements des sociétés AXECIBLES et MANTU GROUP, tandis que la SARL A3526 a confirmé son offre de reprise par courriel du 4 août 23h54. Toutefois, si l'aspect financier n'a pas évolué, il convient de préciser que le périmètre social a été réduit, passant de 10 salariés repris à 6, ce qui rend cette offre irrecevable, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Après échanges avec l'administrateur, Monsieur FAUDE a confirmé la reprise de 10 salariés (sur un effectif de 10 collaborateurs), ce qui a fait l'objet d'une ultime rédaction, déposée au Greffe de la Juridiction.

Maître TORRANO signale à la Juridiction que l'audience de renvoi a permis de réceptionner deux nouvelles manifestations d'intérêts dont une a été confirmée par une offre de reprise, hors délai, formulée par la société SOFTNEXT 2. La Juridiction devra se positionner sur la recevabilité de cette proposition annexée au rapport de l'administrateur judiciaire.

En l'état et avant l'audition du candidat, l'Administrateur indique être défavorable à la cession dès lors que l'offre présentée par Monsieur FAUDE (SARL A3526) n'est pas rassurante sur les proportions et moyens mis en œuvre afin d'intégrer le fonds de commerce de COMETIK dans une structure réalisant 180 K€ de CA annuel, ce qui représente 1,5 mois du volume d'activité de COMETIK sans nouveaux moyens humains et organisationnel notamment.

Il rappelle finalement qu'une requête en conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire a été déposée il y a plusieurs semaines, et qu'il appartiendra à la Juridiction de statuer sur cette demande dans le cadre de la présente comparution.

La SCP ALPHA MJ, prise en la personne de Maître MALFAISAN, Mandataire judiciaire, souligne l'important passif déclaré pour 13 millions d'euros (dont 4.3 millions d'euros déclarés par LEASECOM au titre d'encours auto-liquidatifs), tandis que de nouvelles dettes postérieures à l'ouverture de la procédure ont été constituées, notamment des dettes URSSAF. Il ajoute qu'un passif de près de 5 millions d'euros a été déclaré sur la société PARIVILLES, placée en liquidation judiciaire en février dernier par le Tribunal de commerce de PARIS.

Maître MALFAISAN conteste qu'il n'y a plus qu'un seul candidat à ce jour, lequel semble profiter de l'effet d'aubaine, alors que les autres projets semblaient plus solides.

Le Mandataire judiciaire émet, en l'état, un avis défavorable à la cession, tandis qu'il indique être favorable à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Maître GAUDIN, Avocate de la société COMETIK, regrette que le projet de la société MANTU GROUP n'ait pas pu aboutir dès lors que ce projet offrait des perspectives tant pour l'activité et les salariés, mais également pour Monsieur VASSEUR.

AG 

Alors que trois offres de reprises ont été recueillies par l'Administrateur judiciaire dans le cadre de la recherche de repreneurs, une seule est présentée ce jour à la Juridiction, ce que rappelle Maître GAUDIN. Elle indique que cette situation a été provoquée par le Ministère Public dès lors que des éléments nouveaux ont été révélés durant l'audience du 10 juillet dernier, lesquels portaient notamment sur des décisions correctionnelles. Il pense que le cessionnaire n'est pas assez solide pour reprendre.

Monsieur BONNET, Vice-Procureur de la République, interrompt la plaidoirie de Maître GAUDIN et souhaite que les débats soient recentrés sur la cession du fonds de commerce de la société COMETIK et l'offre formulée par la SARL A3526, ce qui est confirmé par Monsieur MEAUXSOONE, Président de Chambre.

Maître GAUDIN, qui maintient sa position, émet un avis défavorable à la cession.

Monsieur VANACKER, Représentant des salariés, émet également un avis défavorable au projet de cession, à l'aune des éléments évoqués par les organes de la procédure, précisant que les salariés sont dans l'attente depuis plusieurs mois et que cette situation devient insoutenable.

La Juridiction invite le candidat à se présenter ainsi que son projet en présence des co-contractants

Offre de la SARL A3526

Monsieur FAUDE s'est attaché à présenter à la Juridiction les différents services proposés par sa société A3526 et à rassurer les clients présents sur une éventuelle poursuite des relations commerciales, la collaboratrice de Maître BOUREUX, Avocate, a confirmé l'expertise de son client dans ce domaine d'activité, tandis que le prix proposé fait l'objet d'une garantie à première demande, transmise au Tribunal.

Monsieur FAUDE indique qu'il n'y a pas de condition suspensive. Il expose son projet et l'intérêt de la croissance externe. Il souhaite reprendre les 10 salariés dans les bureaux de Mons-en-Baroeul. Il a la volonté de remettre en état de marche tous les sites des clients pour qu'ils soient satisfaits.

Monsieur MEAUXSOONE a interrogé le candidat sur le nombre de salariés présent au sein de la SARL A3526, le nombre de contrats clients actuellement conclus, et les investissements prévus dans le cadre de la reprise de l'activité de la société COMETIK.

Monsieur FAUDE a confirmé employer 2 salariés en plus de sa personne, pour près de 200 contrats clients, et ne pas prévoir d'investissements à court terme, précisant vouloir prioriser les nombreuses réparations à effectuer sur les sites Internet des clients de COMETIK, et jugeant le récurrent suffisant pour faire face aux charges d'exploitation courante.

L'attention du candidat est attirée sur la nécessité de devoir faire face à un flux important de clients dès lors que le portefeuille de la société COMETIK est constitué de près de 3.600 clients (18 fois plus que le nombre de contrats de la SARL A3526), ce qui ne semble pas inquiéter Monsieur FAUDE.

Dans l'hypothèse d'une cession en faveur de la SARL A3526, le Représentant des salariés soulève le besoin de procéder à des recrutements rapidement dès lors qu'une équipe de 10 salariés ne permet pas, en l'état, de faire face à un parc de 3.600 clients.

Monsieur FAUDE semble étonné d'apprendre que des ressources humaines supplémentaires seraient nécessaires, le contrat de prestations avec une société tunisienne n'étant pas poursuivi.

Maître TORRANO confirme que l'ensemble des éléments étaient accessibles en data-room.

L'Administrateur s'interroge sur le sérieux du projet : un repreneur est censé être en capacité d'estimer le nombre de collaborateurs nécessaire au traitement quotidien des demandes de 3.600 clients.

La parole est donnée aux co-contractants présents, savoir la société LEASECOM, représentée par Madame DELALANDE et Monsieur SAUNNIER.

Madame DELALANDE confirme son inquiétude face au projet de la SARL A3526. LEASECOM compte près de 1.700 locataires, soit près de la moitié du parc clients de la société COMETIK, et entend garantir une qualité de prestation à ses locataires, ce qui ne semble pas pouvoir être le cas si Monsieur FAUDE était déclaré cessionnaire puisque la structure semble sous dimensionnée. Elle rappelle également que le taux d'insatisfaction clients lié à des problèmes techniques rencontrés s'élève à 6%, ce qui est dans la moyenne des statistiques des webistes.

Elle ajoute qu'en phase liquidative, si la liquidation judiciaire devait être prononcée faute de repreneur

désigné, la société LEASECOM devrait être en capacité de trouver une solution rapidement pour ces clients, tandis qu'une « vente en lots » des contrats clients est également envisageable.

En l'état, la société LEASECOM s'oppose à la cession en faveur de la SARL A3526,

L'avocat de la société ATF co-contractant indique qu'il a déjà résilié son contrat et il pense qu'il ne sera pas le seul.

Les clients présents sont invités à émettre leur avis sur le projet de reprise par la SARL A3526. Ils sont inquiets et il ressort que la majorité des clients présents souhaitent la résiliation de leur contrat. S'estimant insuffisamment rassurés sur la poursuite des relations commerciales et la qualité des prestations, les clients émettent un avis défavorable à la cession.

Monsieur GOURLET, Juge-Commissaire, est frustré par la situation en ce qu'il constate l'absence de trésorerie et le désistement de deux offres sur les trois recueillies initialement par l'Administrateur judiciaire. Après avoir entendu le candidat présent, la structure de reprise semble trop faible pour traiter convenablement le flux des clients, malgré la bonne volonté de Monsieur FAUDE. Il indique ne pas être convaincu par la pérennité de la reprise.

Il affirme qu'il est temps de laisser place à la liquidation judiciaire, avec regrets, et de rendre leur liberté aux salariés et aux clients, émettant ainsi un avis défavorable à la cession.

Maître TORRANO confirme que cette offre est méritante : le candidat a déployé beaucoup d'énergie à collecter les éléments auprès des différents leaseurs et clients dans le but d'affiner son offre.

L'Administrateur judiciaire est contraint de maintenir sa demande de conversion du redressement en une procédure de liquidation judiciaire sans poursuite provisoire d'activité.

Au vu des derniers éléments, Maître MALFAISAN réitère son avis défavorable à la cession, et sollicite la conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire.

Maître GAUDIN maintient également sa position, à regret, jugeant l'offre insuffisante.

Monsieur VANACKER confirme l'avis défavorable de l'ensemble des salariés.

Si l'offre est portée par un professionnel justifiant de toutes les qualités pour mener à bien le plan de cession, le Ministère Public tient à ajouter un critère à ceux de l'article L.642-1 du Code de commerce : « la protection de l'offrant ». En effet, la cession ne doit pas se transformer en cadeau empoisonné et le Tribunal doit également s'assurer de ne pas céder des actifs vérolés. Monsieur BONNET s'oppose à la cession et sollicite la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Il ressort de cette audition et des pièces du dossier que les conditions requises par la loi pour céder ne sont pas réunies notamment en ce qui concerne la pérennité de l'entreprise ; il échet, en conséquent, de rejeter l'offre de reprise formulée par la SARL A3526.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, et en premier ressort

Oùï les parties en Chambre du conseil,

Vu les articles L.642-1 et suivants du Code de commerce,

Vu l'article L.631-15 du Code de commerce (loi du 26 juillet 2005),

Vu le rapport de l'Administrateur Judiciaire,

Vu le rapport du Mandataire Judiciaire,

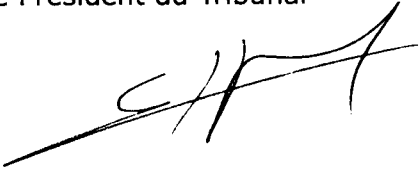
Oùï Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport,

Oùï Monsieur BONNET, Premier Vice-Procureur de la République en ses réquisitions,

REJETTE l'offre de reprise formulée par la SARL A3526 dès lors que les débats n'ont permis de démontrer ni la solidité du projet et ni la pérennité de l'activité de COMETIK, laquelle serait reprise dans des conditions d'exploitation similaires à celle d'aujourd'hui.

Dépens en frais de procédure.

Monsieur Gérard MEAUXSOONE
Vice Président du Tribunal



Madame GLASSON Angélique
Commis Greffier

